

15  
janvier  
2010

## Règlement d'organisation du Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP)

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (LCNIP), du 1<sup>er</sup> avril 2009<sup>1)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'Economie,

*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

But **Article premier** Le présent règlement a pour but d'organiser et de régir l'activité du Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (ci-après: CNIP), établissement reconnu comme entreprise formatrice au sens de l'article 50 de la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005<sup>2)</sup>.

### CHAPITRE 2

#### Structure de l'établissement

Structure **Art. 2** <sup>1</sup>Le CNIP est organisé en secteurs principaux d'activités:

- a) le secteur formation, dont le but est d'assurer une mission pédagogique favorisant l'acquisition de connaissances et de compétences;
- b) le secteur d'aide à l'insertion, dont le but est d'apporter l'encadrement socioprofessionnel nécessaire au maintien de l'employabilité sur le marché du travail;
- c) le secteur production industrielle, dont le but est de développer les compétences acquises dans un cadre organisé de manière professionnelle;
- d) le secteur administratif, dont le but est d'organiser l'ensemble des ressources nécessaires à l'activité du centre.

<sup>2</sup>Chaque secteur est placé sous la conduite d'un responsable nommé par le directeur.

Comité de direction **Art. 3** <sup>1</sup>Le directeur du CNIP s'appuie sur un comité de direction qu'il préside.

<sup>2</sup>Le comité de direction est composé des responsables des secteurs principaux d'activités énumérés à l'article 2, alinéa 1.

---

FO 2010 N° 3

<sup>1)</sup> RSN 414.231.0

<sup>2)</sup> RSN 414.10

**CHAPITRE 3**

**Organisation et compétence**

Le département **Art. 4** Le Département de l'économie est le département désigné par le Conseil d'Etat pour exercer la surveillance du CNIP.

Directeur **Art. 5** Le directeur exerce les compétences qui sont dévolues au Conseil d'Etat par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995<sup>3)</sup>, et par ses dispositions d'exécution, sous réserve des compétences du Conseil.

**CHAPITRE 4**

**Le Conseil**

Organisation **Art. 6** <sup>1</sup>Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour assurer la bonne marche du CNIP mais au minimum deux fois par année.

<sup>2</sup>Il désigne en son sein un vice-président et un secrétaire.

Attributions **Art. 7** Comme organe supérieur du CNIP, le Conseil a notamment les attributions suivantes:

- a) veiller au respect, par le CNIP, des objectifs fixés par le contrat de prestations passé avec l'Etat;
- b) approuver le budget et les comptes du CNIP;
- c) approuver les règlements internes du CNIP;
- d) fixer l'organisation générale du CNIP;
- e) régler, dans le cadre des prescriptions sur le statut de la fonction publique et après avoir consulté le personnel, les conditions générales d'engagement et de rémunération du personnel;
- f) proposer l'engagement du directeur;
- g) approuver les engagements par le directeur des responsables de secteurs et octroyer les droits de signature;
- h) exercer la surveillance sur le directeur;
- i) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que choisir le cadre de référence.

Réunions et décisions **Art. 8** Le Conseil est convoqué par son président ou son vice-président. Il peut l'être également à la demande motivée par écrit de 3 de ses membres.

**Art. 9** <sup>1</sup>Le Conseil est habilité à décider lorsque la majorité absolue de ses membres sont présents.

<sup>2</sup>Il prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante et, en cas de nomination, il est procédé par tirage au sort.

---

<sup>3)</sup> RSN 152.510

<sup>3</sup>A la requête du président ou du vice-président, les décisions du Conseil peuvent aussi être prises par voie de circulation, à moins que des délibérations orales ne soient demandées par l'un de ses membres.

Procès-verbal **Art. 10** <sup>1</sup>Les décisions mais également les délibérations et les nominations sont consignées dans un procès-verbal.

<sup>2</sup>Il mentionne les membres présents et est signé par le président et le secrétaire.

Droit aux renseignements et à la consultation **Art. 11** <sup>1</sup>Chaque membre du Conseil a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires du CNIP.

<sup>2</sup>Pendant les séances, chaque membre du Conseil peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que du directeur.

<sup>3</sup>En dehors des séances, chaque membre du Conseil peut exiger du directeur des renseignements sur la marche du CNIP et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

Indemnités **Art. 12** Pour leur activité, les membres du Conseil ont droit à une indemnité fixée par le Conseil d'Etat sur la base des articles 127, alinéa 1 et 129, alinéa 1 et 2 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)<sup>4</sup>.

## CHAPITRE 5

### Dispositions transitoires et finales

**Art. 13** Le règlement du Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP), du 4 juillet 1994<sup>5</sup> est abrogé.

Voies de recours **Art. 14** Toute décision prise par le directeur en application du présent règlement concernant la situation d'un collaborateur peut faire l'objet d'un recours au Conseil, puis au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979<sup>6</sup>.

Dispositions transitoires **Art. 15** Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rapports de service existants se poursuivent conformément au nouveau droit.

Entrée en vigueur et publication **Art. 16** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

<sup>4</sup>) RSN 151.10

<sup>5</sup>) FO 1994 N°52

<sup>6</sup>) RSN 152.130